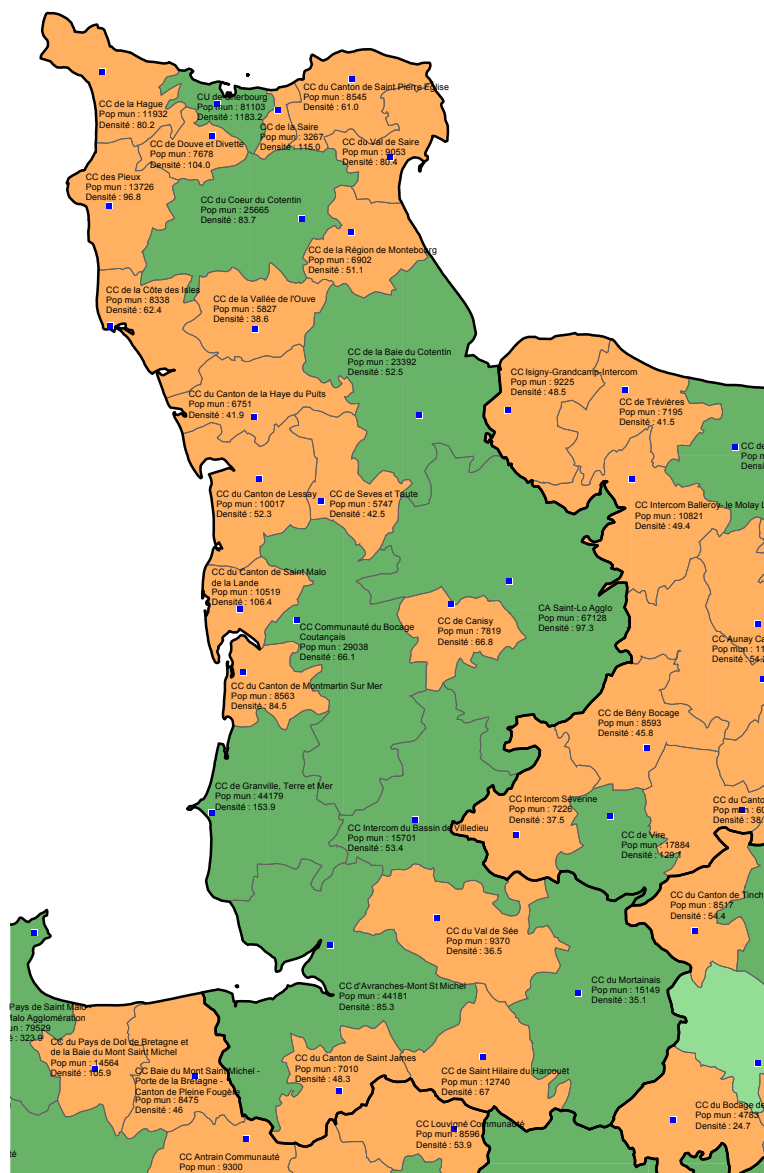


## Commission Départementale Coopération Intercommunale

Saint-Lô, vendredi 15 janvier 2016

// CDCI



Contact [presse](#)

Préfecture de la Manche  
Valérie DESQUESNES  
Tél : 02 33 75 48 82  
Port : 06 89 10 15 54  
valerie.desquesnes@manche.gouv.fr

Préfecture de la Manche  
Clémence JACQUINOT  
Tél : 02 33 75 46 41  
Port : 06 89 10 15 53  
clemence.jacquinot@manche.gouv.fr

<b>L</b> ES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES SUR L'INTERCOMMUNALITÉ	P 2
--	-----

---

<b>Q</b> UELQUES DÉFINITIONS	P 3
------------------------------	-----

---

<b>L</b> A COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE	P 4
--	-----

---

<b>L</b> E SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE	P 5
---	-----

---

<b>L</b> A MISE EN OEUVRE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE	P 7
---	-----

---

<b>R</b> ÉCAPITULATIF DES PROCÉDURES ET DU CALENDRIER FIXÉS PAR LA LOI NOTRE	P 8
--	-----

---

<b>P</b> OINT SUR LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU SDCI	P 9
--	-----

---

## ANNEXES :

**C**ARTE DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE DANS LA MANCHE AU REGARD DES SEUILS DÉMOGRAPHIQUES FIXÉS PAR LA LOI NOTRE

---

**C**ARTE DES PÉRIMÈTRES DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE PROPOSÉS DANS LE SDCI

---

# LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES SUR L'INTERCOMMUNALITÉ

---

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRe) constitue le 3ème volet de la réforme des territoires après la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et la loi relative à la délimitation des régions.

Elle fait suite à la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT) qui a constitué une première étape dans la rationalisation des structures intercommunales. Elle comporte des dispositions permettant de renforcer parallèlement les intercommunalités afin que la nouvelle architecture territoriale repose sur un couple région / intercommunalités.

Les intercommunalités devront disposer d'une taille critique – 15 000 habitants au 1er janvier 2017 – organisée autour de bassins de vie, des solutions spécifiques étant prévues pour les territoires faiblement peuplés. Les intercommunalités seront ainsi en mesure de mieux mutualiser leurs actions, d'assurer de nouvelles compétences de proximité et d'offrir aux citoyens les services publics de qualité qu'ils attendent.

Pour atteindre son objectif de renforcement de l'intercommunalité, la loi NOTRe prévoit des procédures spécifiques, qui, pour certaines, constituent une adaptation des procédures de droit commun : la réorganisation des structures intercommunales s'appuie sur un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) qui fixe les orientations de l'intercommunalité pour 6 ans.

Le schéma reprend les grandes orientations fixées par la loi, notamment l'obligation de constituer des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'au moins 15.000 habitants sauf dérogations.

Le projet de schéma est élaboré par les services de l'État, puis soumis pour avis aux communes et EPCI concernés. Il est ensuite examiné et amendé par la commission départementale de coopération intercommunale.

Le SDCI comprend des propositions relatives aux EPCI (communautés, syndicats) : fusions, dissolutions, extensions de périmètre ... Il peut également contenir des orientations.

Une fois le SDCI adopté par le préfet, chaque proposition de fusion, de dissolution ou d'extension de périmètre contenue dans le schéma fait l'objet d'une procédure spécifique qui comprend notamment la consultation des communes concernées.

Les procédures permettant la fusion, la dissolution ou l'extension de communautés de communes existent déjà dans le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, la loi NOTRe prévoit l'aménagement de ces procédures (conditions de majorité allégées, raccourcissement des délais de consultation) jusqu'au 1er janvier 2017, date à laquelle les nouvelles intercommunalités devront avoir été créées.

# QUELQUES DÉFINITIONS

---

## Établissement public de coopération intercommunale :

Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences soit par convention, soit en créant un organisme public de coopération dans les formes et conditions prévues par la loi (Code général des collectivités territoriales).

La coopération peut prendre différentes formes dont la plus répandue est celles de l'établissement public de coopération.

Un établissement public de coopération est un établissement public administratif. Il a une existence propre distincte de celle des communes qui en font partie.

L'EPCI est régi par le principe de spécialité : il ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées ou déléguées par ses membres et à l'intérieur de son périmètre.

Les EPCI fonctionnent sur la base de statuts qui décrivent notamment leurs compétences. Les statuts sont approuvés par le préfet après avis favorable d'une majorité des membres.

## EPCI à fiscalité propre / sans fiscalité propre :

Le terme fiscalité propre fait référence à la possibilité pour le groupement de communes de bénéficier directement de recettes fiscales.

Les EPCI à fiscalité propre (communautés de communes notamment) votent leurs propres taux pour les 4 taxes ménage, qui viennent s'ajouter aux taux votés par leurs communes membres.

Au contraire, les syndicats intercommunaux qui sont des EPCI sans fiscalité propre, tirent leurs ressources des contributions versées par leurs membres. Le mode de calcul des contributions est fixé par les statuts de chaque syndicat intercommunal.

## Autres formes de groupements :

D'autres formes de groupement appelés syndicats mixtes existent. Il s'agit de groupements associant des communes et/ou des groupements de communes.

Un syndicat mixte fermé est un groupement composé exclusivement de communes et d'EPCI ;

Un syndicat mixte ouvert est un groupement qui associe communes, EPCI et d'autres organismes tels que conseils départementaux ou régionaux, chambres de commerce ...

Comme pour les EPCI, leur fonctionnement repose sur des statuts approuvés par le préfet après avis favorable des membres.

Les syndicats mixtes fonctionnent grâce notamment aux contributions financières de leurs membres.

# LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

---

## Composition :

La commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) est composée de 7 collèges :

- Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes ;
- Collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale ;
- Collège des représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale en dehors des 5 communes les plus peuplées ;
- Collège des représentants des 5 communes les plus peuplées ;
- Collège des représentants du conseil régional de Basse-Normandie ;
- Collège des représentants du conseil départemental de la Manche ;

Les membres titulaires et suppléants de la CDCI sont désignés après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

La CDCI est présidée par le préfet assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs, élus par les membres de la CDCI.

Dans la Manche, la rapporteure générale est Mme Nadège BESNIER, maire de Hambye. Les assesseurs sont M. Jean-Michel HOULLEGATTE, maire de Cherbourg-Octeville et M. David NICOLAS, maire d'Avranches.

## Rôle :

La commission départementale de coopération intercommunale est chargée d'établir et de tenir à jour un état de la coopération intercommunale dans le département.

Elle est consultée par le préfet sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale qu'elle peut modifier par voie d'amendement. Elle rend également un avis sur les projets de création d'EPCI.

Les séances de la commission sont ouvertes au public. Ses propositions et observations sont rendues publiques.

# LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNAL

---

La loi NOTRe prévoit la révision des schémas départementaux de coopération intercommunale avant le 31 mars 2016.

## **Objet et contenu du SDCI :**

Le schéma départemental de coopération intercommunale a pour but de parvenir à une couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

Pour ce faire, il s'appuie sur une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice. Ensuite, il propose des mesures pour rationaliser l'organisation des structures intercommunales dans chaque département.

## **Orientations fixées par la loi NOTRe à prendre en compte dans le SDCI :**

- La constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants, ou à un seuil adapté si certains critères sont réunis ;
  - La cohérence spatiale des EPCI à FP (unités urbaines, des bassins de vie, SCOT) ;
  - L'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ;
  - La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes (suppression des doubles emplois) ;
  - Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un EPCI à FP, ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences (objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale) ;
  - La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable ;
  - L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L. 5741-1 et L. 5741-4 du code général des collectivités territoriales) ;
- Les délibérations portant création de communes nouvelles.



### Calendrier d'élaboration du SDCI

- Un projet de schéma est élaboré par le préfet et présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale (dans la Manche, réunion prévue le 30 septembre 2015) ;

- Le projet de schéma est adressé, pour avis, aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale.

Ils se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

- Le projet de schéma, ainsi que l'ensemble des avis émis par les communes et EPCI sont ensuite transmis, pour avis, à la CDCI qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de trois mois pour modifier le schéma par le biais d'amendements puis valider le schéma amendé. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis de la CDCI est réputé favorable.

Le schéma départemental de coopération intercommunale doit être arrêté par décision du préfet avant le 31 mars 2016.

# LA MISE EN OEUVRE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

---

Pour chaque proposition contenue dans le SDCI, le préfet doit prendre un arrêté de périmètre décrivant les principales caractéristiques de la structure intercommunale et la procédure envisagée (fusion, extension de périmètre ..). Ces arrêtés doivent être pris avant le 15 juin 2016.

Le préfet peut proposer des projets ne figurant pas dans le schéma, après avis de CDCI qui dispose d'un mois pour se prononcer.

Les arrêtés de périmètre sont notifiés au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. Chaque conseil municipal dispose d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut son avis est réputé favorable.

La création, la fusion ou la modification de l'EPCI est prononcée par arrêté du préfet si le projet a recueilli un avis favorable de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci (incluant la commune dont la population est la plus nombreuse si elle représente au moins un tiers).

A défaut d'accord des communes concernées, le préfet peut arrêter la création, la modification ou la fusion de l'EPCI à fiscalité propre, par décision motivée :

- après avis favorable de la CDCI lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma,
- après avis simple de la CDCI lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma.

La création, la fusion ou la modification de l'EPCI doit être prononcée par arrêté par le Préfet avant le 31 décembre 2016.



# RÉCAPITULATIF DES PROCÉDURES ET DU CALENDRIER FIXÉS PAR LA LOI NOTRe

Avant le 31 mars 2016	Elaboration du SDCI	Elaboration du projet SDCI
		Présentation aux membres de la SDCI
		Communication pour avis aux maires et présidents d'EPCI (deux mois)
		Examen par la CDCI du projet de SDCI et des avis rendus par les communes et EPCI en vue de la modification du schéma et de sa validation
		Approbation du schéma par arrêté préfectoral puis publication
Avant le 15 juin 2016	Prise des arrêtés de périmètre	Pour chaque proposition de fusion, dissolution, extension, figurant dans le SDCI, prise d'un arrêté de périmètre par le préfet puis transmission pour avis aux conseils municipaux
		Délibération des conseils municipaux dans le délai de 75 jours à compter de la transmission de l'arrêté de périmètre.
		Eventuellement passage en CDCI si le projet de périmètre n'a pas recueilli une majorité favorable
Avant le 31 décembre 2016	Prise des arrêtés de création	Prise par le préfet de l'arrêté prononçant la création des nouveaux EPCI

# POINT SUR LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION

---

Présenté aux membres de la CDCI lors de la séance du 30 septembre 2015, le projet de SDCI a été transmis pour avis le 1er octobre à l'ensemble des communes, communautés, syndicats intercommunaux ou mixtes, au conseil départemental et au conseil régional.

Ce sont 760 collectivités ou groupements qui ont ainsi été saisis pour avis. Deux mois à compter de la réception du projet de schéma leur étaient laissés pour délibérer faute de quoi leur avis était réputé favorable.

Un bilan des réponses reçues à la mi-décembre 2015 montre que le taux de réponse des collectivités est plus important que lors de la précédente consultation sur le projet de schéma menée en 2011.

Le taux de réponse toutes catégories confondues est de 87,50 %. Les communes ont quant à elles été 92,85 % à délibérer sur le projet de schéma.

Toutes les communautés de communes ont rendu un avis sur le projet. Les syndicats intercommunaux ou mixtes en revanche n'ont été que 60 % à se prononcer.

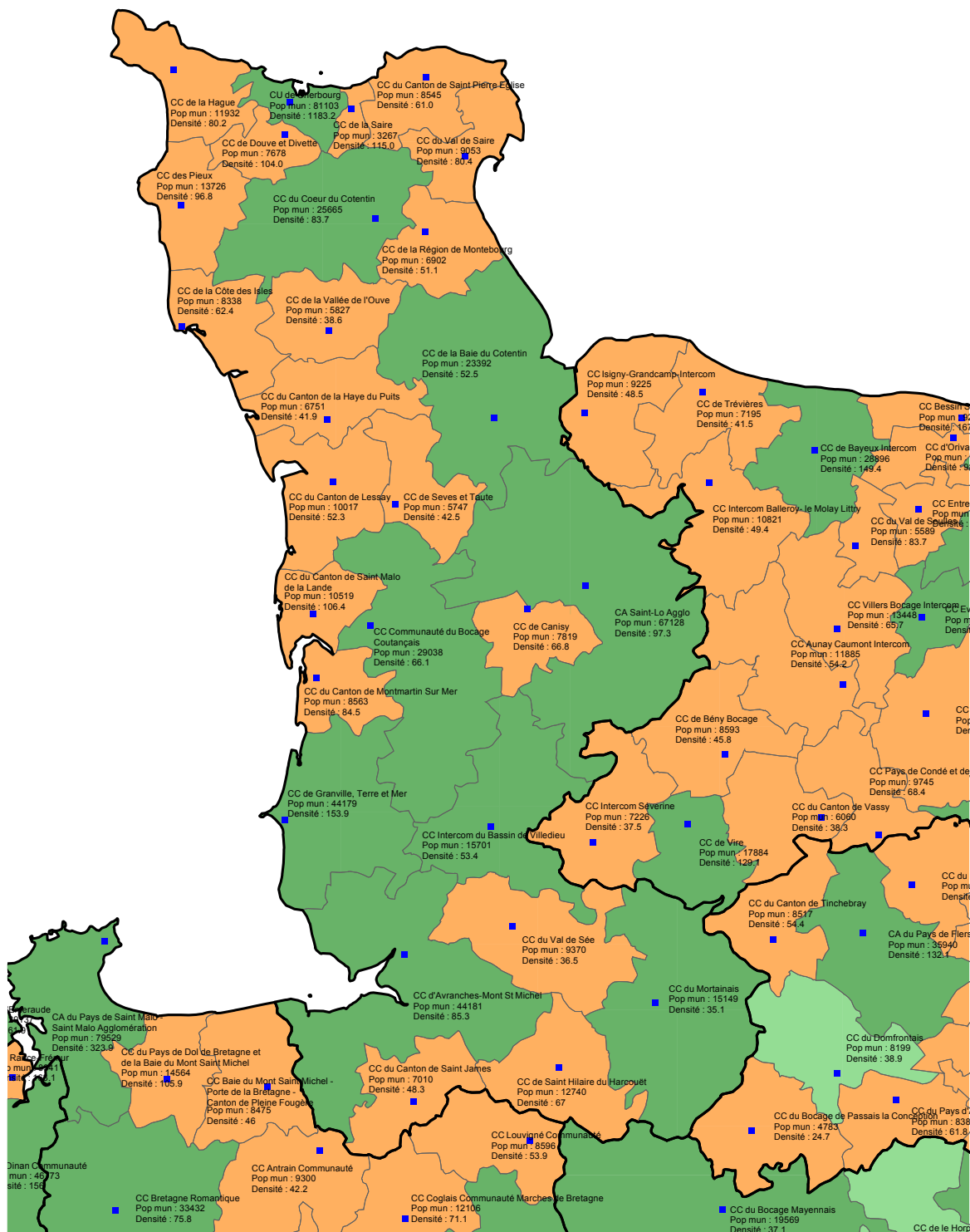
L'ensemble des avis a été transmis le 23 décembre 2015 aux membres de la CDCI qui ont maintenant trois mois pour modifier par amendement le projet de schéma.

Trois réunions de la CDCI sont prévues d'ici la fin mars 2016 : le 15 janvier, le 26 février et le 18 mars. Des groupes de travail seront organisés dans chaque arrondissement en février 2016.

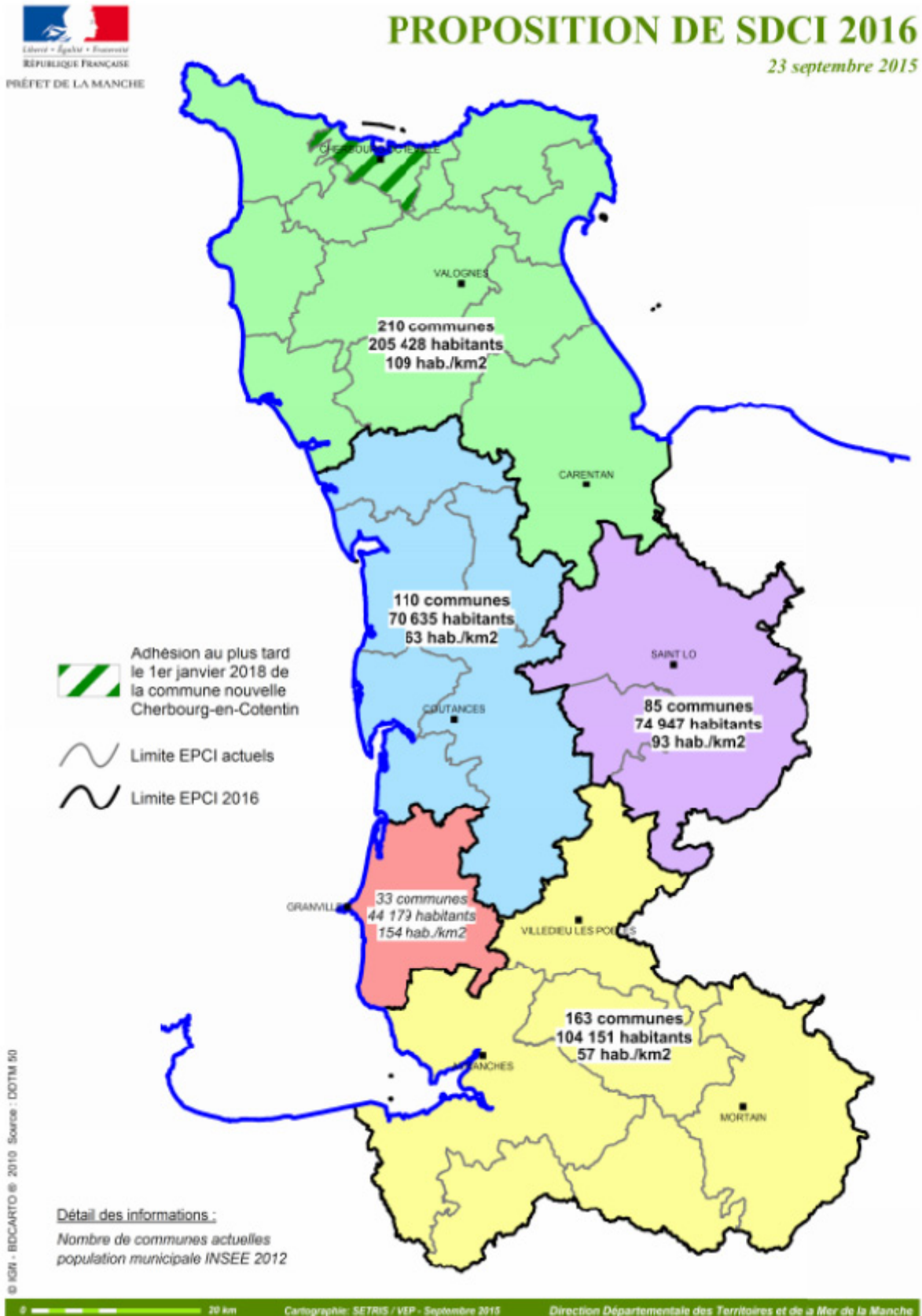
# ANNEXES

## MANCHE

### SITUATION DES EPCI AU REGARD DES SEUILS DEMOGRAPHIQUES



- EPCI à FP de population inférieure aux seuils d'adaptation prévus par la loi
- EPCI à FP de population supérieure aux seuils d'adaptation prévus par la loi mais inférieure à 15 000 hab
- EPCI de plus de 15 000 hab.
- Département
- EPCI





Contact **presse**

Préfecture de la Manche  
**Valérie DESQUESNES**  
Tél : 02 33 75 48 82  
Port : 06 89 10 15 54  
valerie.desquesnes@manche.gouv.fr

Préfecture de la Manche  
**Clémence JACQUINOT**  
Tél : 02 33 75 46 41  
Port : 06 89 10 15 53  
clemence.jacquinot@manche.gouv.fr